



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Enseignants

Question écrite n° 8025

#### Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences des décrets de 1986 modifiant ceux de 1972 relatifs aux statuts particuliers des professeurs certifiés et agrégés. Les décrets de 1972 prevoient que des textes ultérieurs préciseraient les conditions d'âge requis pour se présenter aux concours de recrutement. La procédure mise au point par circulaire présentait l'avantage de permettre un recul de la limite d'âge d'un an par année de service d'enseignement public ouvrant des droits à la retraite, ce qui aboutissait pratiquement à la suppression pour les enseignants de la limite d'âge fixée à quarante ans. Les nouveaux décrets mentionnent des limites d'âge maximum de quarante ans pour l'accès aux concours externes et de quarante-cinq ans pour les concours internes. Ces dispositions, étant fixées dans le texte même du décret, ne permettent juridiquement aucune dérogation. Or elles sont difficilement acceptables au vu du nombre d'adjoints d'enseignement, dont le nombre est passé en quelques années d'environ 15 000 à plus de 40 000 et qui ont tous vocation à devenir professeur certifié. Il en va de même pour les PEGC, car beaucoup d'entre eux achevent une licence et n'auront pas la chance de concourir pour le CAPES Certes, la création de concours internes peut justifier qu'une limite d'âge impérative soit instituée au niveau du concours externe mais l'esprit même du concours interne devrait permettre aux agents en activité de programmer eux-mêmes le profil de leur carrière. Enfin, il paraît paradoxal d'interdire à un fonctionnaire de quarante-six ans de vouloir améliorer sa situation grâce à un effort personnel conséquent à un moment où un consensus semble acquis sur la nécessité de revaloriser la situation indicielle des personnels du secondaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'un retour à la situation antérieure, sinon pour les deux concours, du moins pour le concours interne qui semble le mieux prendre en compte l'activité professionnelle des postulants.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 86-488 du 14 mars 1986 modifiant le décret no 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, et le décret no 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le décret no 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés ont institué un concours externe et un concours interne respectivement pour le recrutement des professeurs certifiés et celui des professeurs agrégés. Les concours externes s'adressant à des étudiants ou à de jeunes enseignants, la limite d'âge pour faire acte de candidature a été fixée à quarante ans ; quant aux concours internes qui s'adressent à des enseignants devant justifier d'une ancienneté de services, il est apparu légitime de les réserver à des candidats ayant entre trente et quarante-cinq ans, étant précisé que pendant une période de cinq ans, cette limite d'âge supérieure n'est pas opposable aux candidats du concours interne. Ces limites d'âge supérieures peuvent être reculées pour des motifs définis par les textes législatifs et réglementaires. Il est exact que l'application de ces nouvelles dispositions a empêché certains candidats âgés de plus de quarante ans qui préparaient le CAPES ou l'agrégation de s'inscrire aux concours externes. Si la réglementation en vigueur de nature statutaire n'a permis, pour la session 1989, aucune dérogation aux conditions d'âge requises, il doit être indiqué qu'une réflexion est en cours afin d'examiner dans quelles conditions pourrait être prévue une simplification des dispositions

actuelles, ce qui apporterait une solution au probleme evoque ci-dessus des la session de 1990.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vasseur Philippe](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8025

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 106